



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 04/2012 du 29 mars 2012

Objet: Délibération portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n° 12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement (AF/MA/2012/001)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 08/03/2012;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/03/2012:

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. La Commission de la protection de la vie privée et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ont émis respectivement un avis d'initiative le 28 août 2003¹ et une délibération le 7 février 2007² qui portent sur l'accès aux données du répertoire de la DIV par les huissiers de justice pour le compte des sociétés privées qui, soit gèrent des parkings privés, soit ont reçu en concession la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.
2. Dans ces avis/délibération, l'on avait exclu l'accès direct ou indirect au répertoire de la DIV par ces entreprises privées.
3. La Commission et le Comité avaient estimé que ces gestionnaires ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 § 2, 2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*³ (qui autorise la communication de données d'identification "*de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à [...] l'utilisation d'un véhicule*") dès lors qu'il ne pouvait être question en leur chef de paiement d'une "taxe ou redevance".
4. Pour ce qui concerne les gestionnaires privés de parking public, la Commission et le Comité avaient estimé qu'en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances, cela pouvait entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV pour le concessionnaire privé.
5. La loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* a été modifiée par la loi du 22 décembre 2008⁴, autorisant les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée.
6. Cette modification législative palliait au problème soulevé par la Commission et le Comité.
7. Le 1^{er} octobre 2009, la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) a ensuite été autorisée par le Comité (délibération AF n° 12/2009) à communiquer des données

¹ Avis d'initiative 37/2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.*

² Délibération AF n° 02/2007 *relative à la demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.*

³ M.B., 8 août 2001.

⁴ Loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses*, M.B., 29 décembre 2008 (Titre 4, Chapitre 2).

d'identification des titulaires d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une rétribution ou d'une taxe aux différentes instances visées dans la loi du 22 février 1965.

8. Au vu du nombre important de destinataires de ce type de flux de données, le Comité avait décidé d'adopter une délibération unique applicable à l'ensemble des entités visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 (villes et communes, leurs concessionnaires, les régies autonomes communales).
9. Par conséquent, les villes et communes, leurs concessionnaires et les régies autonomes communales qui enverraient au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engageraient à respecter les conditions décrites dans la délibération précitée et qui auraient mis en place des mesures de sécurité jugées suffisantes par le Comité, pourraient recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
10. Le Comité procéderait à la vérification préalable de la recevabilité de leur déclaration d'engagement et les noms et adresses des responsables du traitement dont les déclarations d'engagement auraient été considérées recevables par le Comité et dont les mesures de sécurité auraient été jugées suffisantes par le Comité seraient publiés au fur et à mesure sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée.
11. Le 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a toutefois promulgué un arrêt⁵ annulant les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses* qui modifiaient la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* (ci-après "l'arrêt du 27 mai 2010"), au motif que ces dispositions légales enfreignent les règles attributives de compétences. La Cour a en effet estimé qu'il s'agissait d'une matière ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale mais de celle des Régions.
12. Dans son décret du 27 octobre 2011 *modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie*⁶ (ci-après "le décret du 27 octobre 2011"), la Région wallonne a apporté une nouvelle base juridique pour l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement, et ce tant pour les communes que pour leurs concessionnaires et les régies autonomes communales⁷. Ce décret

⁵ Cet arrêt a été publié au Moniteur belge du 30 juillet 2010.

⁶ Ce décret a été publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011.

⁷ Le décret mentionne également le "Gouvernement" comme bénéficiaire possible de l'accès à la DIV.

Vu que le Gouvernement régional wallon – contrairement aux communes, concessionnaires et régies autonomes communales – n'était pas mentionné dans la demande d'autorisation de la DIV qui se trouvait à la base de la délibération AF n° 12/2009,

prévoit – à l'instar de la version annulée de la loi du 22 février 1965 – la possibilité d'habiliter les entités précitées à demander l'identité du titulaire d'une plaque d'immatriculation à la DIV.

II. DÉCISION DU COMITÉ SUITE À L'ARRÊT DU 27 MAI 2010 ET AU DÉCRET DU 9 JUILLET 2010

13. Le Comité constate que la base légale qu'il mentionne dans sa délibération AF n° 12/2009 a été annulée par la Cour constitutionnelle (bien que ce ne soit pas sur la base de considérations relatives à la protection de la vie privée). Cette annulation crée un vide en ce qui concerne le fondement juridique pour l'accès au répertoire de la DIV par les concessionnaires privés des villes et communes et les agences autonomisées communales. Pour les communes, la base réglementaire prévue dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules* demeure par contre intégralement d'application, de sorte qu'aucun problème ne se pose pour ces entités.
14. Parallèlement, le Comité observe que le décret du 27 octobre 2011 crée une nouvelle base légale afin d'habiliter entre autres – en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement – des concessionnaires privés des communes wallonnes et des régies autonomes communales wallonnes à demander l'identité du titulaire d'un numéro d'immatriculation à la DIV.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le vide juridique qui était apparu suite à l'arrêt du 27 mai 2010 est, en ce qui concerne la Région wallonne, comblé par le décret du 27 octobre 2011. Étant donné que sur le fond, le décret précité ne comporte aucune différence essentielle par rapport aux dispositions annulées de la loi du 22 février 1965, le Comité confirme une nouvelle fois ci-après (au chapitre III de la présente délibération) l'analyse et les conditions contenues dans sa délibération AF n° 12/2009 pour ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes.
- Suite à la nouvelle base juridique, le chapitre III de la présente délibération comporte néanmoins une modification par rapport à la délibération AF n° 12/2009 :
- il est évidemment référé au décret du 27 octobre 2011 plutôt qu'à la loi du 22 février 1965 ;
16. Les entités visées qui auront envoyé au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle elles s'engagent à respecter les conditions décrites dans la présente délibération pourront recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables de rétributions ou taxes de stationnement.

17. Étant donné que les conditions énumérées ci-après dans le chapitre III sont identiques aux conditions déjà imposées dans la délibération AF n° 12/2009, le Comité décide de maintenir pour ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes la validité de toutes les déclarations d'engagement individuelles déjà approuvées suite à la délibération AF n° 12/2009⁸. Aucune nouvelle déclaration d'engagement ne devra donc être établie à cette fin par les concessionnaires privés des communes wallonnes et régies autonomes communales wallonnes bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle⁹.

III. RECONFIRMATION DE L'ANALYSE DÉVELOPPÉE ET DES CONDITIONS IMPOSÉES DANS LA DÉLIBÉRATION AF N° 12/2009

A. Responsables du traitement bénéficiaires de la présente autorisation

18. L'article 1, § 4 de la LVP définit le "*responsable du traitement*" comme étant "*la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*".
19. Le deuxième paragraphe du même article stipule que "*Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance*".
20. Selon le Comité, le décret du 27 octobre 2011 a créé un droit d'accès direct au répertoire de la DIV pour les régies autonomes communales wallonnes et les concessionnaires privés des communes en Région wallonne, et ceux-ci sont devenus par conséquent responsables du traitement, et cela en vertu de ce décret.
21. Lorsque la commune conserve la compétence de gestion des parkings publics et plus particulièrement de la réclamation des redevances, c'est bien entendu celle-ci qui doit être considérée comme étant le responsable du traitement.

⁸ La date d'entrée en vigueur de l'article 103 du Décret wallon est le 8 janvier 2009.

⁹ Il en est bien entendu de même pour les villes et communes belges bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle dès lors que leur base légale n'a pas été annulée.

22. Par contre, lorsqu'une commune décide de créer une régie autonome communale dotée de la personnalité juridique pour la gestion des parkings publics ou de conclure un contrat de concession de service public avec un partenaire privé pour la gestion de ses parkings publics, et que ces entités sont chargées de l'encaissement des redevances, ce sont elles qui sont responsables du traitement, et cela en vertu du décret du 27 octobre 2011.

B. Principe de légalité et de finalité

23. L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement mais également collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires.
24. En application de l'article 6, § 2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*, la communication de données du répertoire de la DIV était déjà légalement autorisée au bénéfice des communes. En vertu du décret du 27 octobre 2011, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales sont également légalement habilités à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation qui est redevable d'une rétribution ou d'une taxe de stationnement¹⁰.
25. Cette communication est légitimée par un décret et constitue donc une réutilisation compatible des données du répertoire de la DIV.
26. Il convient toutefois de n'utiliser les données obtenues que pour la finalité définie par le décret du 27 octobre 2011, à savoir l'encaissement des rétributions, taxes ou redevances de stationnement.
27. À cet égard, le Comité souhaite souligner que l'habilitation légale des sociétés privées ne s'applique que dans le cadre de la concession de la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public. En aucun cas, une société privée ne pourrait accéder aux données du répertoire de la DIV pour la gestion de parkings privés.
28. Par conséquent, une société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés ne pourra utiliser son accès au répertoire de la DIV pour obtenir des données utiles pour la

¹⁰ Cet aspect était auparavant réglé dans l'article 2 de la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur*, mais comme il a été dit, les dispositions pertinentes de cette loi ont été récemment annulées par la Cour constitutionnelle (cf. supra point 11).

gestion de ses parkings privés, sans quoi il s'agirait d'un détournement de finalité et donc d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 (LVP).

29. La société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés devra être à même de justifier le fait que les demandes de données à la DIV concernent bel et bien la gestion d'un parking public.

C. Principe de proportionnalité

30. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.
31. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options¹¹.
32. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de ne réclamer auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée¹², à savoir les données nominatives (nom, prénom) et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.

D. Obligations supplémentaires dues au caractère sensible des données

33. Les données recueillies peuvent être considérées comme des données judiciaires¹³ au sens de la LVP dès qu'elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées dans le cadre de recours en justice ou si elles peuvent mener à des sanctions administratives.
34. Le traitement de ces données peut être notamment mis en œuvre par les personnes physiques ou morales pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige.
35. Il convient toutefois de respecter les conditions particulières relatives à ces traitements qui sont décrites à l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu

¹¹ Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 de la Commission, *op. cit.*, chap. II, (a), § 6, ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 du Comité, *op. cit.*, points 17-19.

¹² Voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

¹³ "Données [...] relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, [...], à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté", article 8 LVP.

de cet article, les responsables du traitement doivent désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Par ailleurs, les responsables de traitement doivent veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

E. Fréquence des communications de données du répertoire de la DIV et durée de la présente autorisation

36. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement.
37. Le Comité accepte de délivrer l'autorisation pour une durée indéterminée aux régies autonomes communales et aux sociétés privées ayant reçu en concession¹⁴ la gestion de parkings publics, sous réserve qu'elles soient effectivement légalement chargées de l'encaissement des redevances de stationnement.
38. Toute déclaration de conformité adressée au Comité implique dès lors une déclaration sur l'honneur que l'entité désirant obtenir des données de la DIV en vertu de la présente délibération est effectivement chargée de l'encaissement des redevances de stationnement, que cela soit en vertu d'une loi, d'un règlement communal ou d'un contrat de concession.
39. Lorsqu'un bénéficiaire de l'autorisation n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (par exemple, lorsqu'une commune met fin au contrat de concession), le bénéficiaire perd son droit de réclamer des données à la DIV en vertu de la présente délibération et il doit en avertir le Comité.
40. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

¹⁴ Que cela soit sur la base d'un règlement communal, d'un appel d'offre public, etc.

F. Durée de conservation des données

41. Les bénéficiaires de la présente délibération devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver au-delà de la réception de la somme due.
42. Les responsables du traitement ne peuvent en effet pas conserver les données après le paiement de la redevance, par exemple à des fins de constitution d'une base de données parallèle à celle de la DIV et qui serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau en défaut de paiement).

G. Principe de transparence

43. Le traitement des données doit être loyal et donc avoir lieu de façon transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
44. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation représente une collecte indirecte de données¹⁵ réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
45. Par ailleurs, l'exception à l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables du traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.
46. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées, en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site Internet du responsable du traitement ainsi que sur les demandes de paiement).

¹⁵ En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

47. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

H. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

48. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Pour ce qui concerne les régies autonomes communales et les sociétés privées, il conviendra d'identifier les personnes en charge de l'encaissement des redevances (par exemple, le comptable spécial de la régie) et de ne permettre l'accès aux données qu'à ces personnes (mesures techniques empêchant les autres travailleurs d'y avoir accès). Comme déjà souligné au point 35 de la présente délibération, les responsables du traitement devront tenir à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée une liste des catégories de personnes ayant accès aux données.
49. Le Comité renvoie aux exigences supplémentaires lors de l'utilisation de données sensibles (voir le point D de la présente délibération).
50. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

I. Principe de sécurité

51. Les concessionnaires des communes et les régies autonomes communales qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
52. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation¹⁶ de leurs mesures de sécurité et adresser une copie de ce formulaire au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.
53. Par ailleurs, la communication des données de la DIV devrait également être sécurisée. Pour le moment, la DIV prévoit de communiquer ses données par e-mail. Selon le Comité, l'utilisation d'un simple système e-mail comme mode de communication n'apporte pas assez de garanties quant à la sécurité technique des données transmises. Quel que soit le mode de communication

¹⁶ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-evaluation-af-250210.pdf>

prévu, il convient de mettre en place des garanties techniques et organisationnelles permettant de s'assurer de l'identité des correspondants¹⁷ ainsi que de préserver la confidentialité du contenu de l'information.

54. Si l'utilisation d'une plateforme électronique sécurisée peut constituer une solution plus adaptée à plus long terme, l'utilisation actuelle de l'e-mail peut être admise si toutefois elle est combinée à un système technique garantissant l'identité des parties ainsi que l'intégrité du contenu de l'information (par exemple, en utilisant un système de signature électronique).

PAR CES MOTIFS,

Le Comité autorise, en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, pour une durée indéterminée, toute entreprise privée ayant reçu en concession la gestion de parkings publics ou toute régie autonome communale en charge de la gestion de parkings publics qui adressera au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle elle s'engage à adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicule qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Résumé des conditions :

- envoyer au Comité une déclaration¹⁸ écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, lesquelles consistent notamment à :
 - o respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et ne pas utiliser les données pour la gestion de parkings privés (points 26 à 29) ;
 - o ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par exemple, des barrières) (point 31) ;
 - o ne solliciter auprès de la DIV que les nom, prénoms et adresses des titulaires d'immatriculation (point 32) ;
 - o supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et, en tout état de cause, ne pas conserver les données au-delà de la réception de la somme due (points 41-42) ;

¹⁷ Il faut que la DIV puisse s'assurer du fait que les données sont effectivement communiquées à une personne qui dépend d'une organisation bénéficiant d'une autorisation du Comité.

¹⁸ Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be) .

- informer clairement les utilisateurs (point 46) ;
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (points 48 et 35) ;
- préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et ne pas les communiquer à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 50 et 35 in fine) ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 51 à 54) ;
- avertir le Comité si, après avoir bénéficié d'une autorisation, le bénéficiaire n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (point 39) ;
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 40) ;
- envoyer au Comité un formulaire d'évaluation complété des mesures de sécurité mises en place¹⁹ ;
- envoyer en annexe de la déclaration la preuve attestant du droit de percevoir des rétributions ou taxes de stationnement (contrat de concession, ...).

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁹ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-evaluation-af-250210.pdf> .